

Sous-Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Convention collective de travail du 20/05/2026 relative à l'octroi de chèques repas

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté ressortissant à la sous-Commission paritaire 327.03 pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et reconnues par l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) à l'exception des ETA de la Communauté germanophone.

Par "travailleurs", il faut entendre : les travailleurs ouvrier(e)s et les employé(e)s masculins et féminins, valides et moins valides.

Ne relèvent pas du champ d'application de cet article :

- Les travailleurs liés à l'employeur par un contrat de travail étudiant ;
- Les stagiaires ressortant de la cellule d'accueil.

CHAPITRE II – Objet de la Convention collective de travail

Article 2

L'ensemble de la convention collective de travail est de nature supplétive. A défaut d'un accord en entreprise conclu avant le 30/06/2026 sous la forme d'une convention collective de travail signée par l'ensemble des organisations représentées au sein de l'entreprise et prévoyant :

- Un avantage jugé équivalent par les parties localement,
- Des modalités et/ou dispositions spécifiques en raison de difficultés financières objectivables : ratios, éléments comptables et/ou financiers (dont consommation des enveloppes de subsides AViQ, etc.), etc...

Les entreprises devront :

- Instaurer un chèques repas d'une valeur nominale de 3,09 € (contribution patronale de 2€) à partir du 01/07/2026,
- Accorder, dans les entreprises disposant déjà de chèques repas, une augmentation de la contribution patronale de 2 € à partir du 01/07/2026.

Là où les négociations locales ont été convoquées et n'aboutissent pas, un Bureau de conciliation pourra être convoqué. Tout Bureau de conciliation demandé pour le 15 juin 2026 sera réuni dans un délai de 15 jours de la demande et au plus tard le 30 juin 2026.

CHAPITRE III – Modalités d'exécution

Article 3

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables aux travailleurs visés à l'article 1^{er} et ne visent qu'à déterminer les conditions de base.

Pour ce qui excède l'obligation légale, les éventuelles modalités particulières en vigueur au niveau local restent d'application.

Article 4

À partir du 1^{er} juillet 2026, l'intervention minimum de l'employeur est fixée à 2 € par chèque et la contribution obligatoire du travailleur s'élève à 1,09 € par chèque. La valeur nominale d'un chèque-repas s'élève par conséquent à 3,09 €.

CHAPITRE IV - Modalités d'octroi

Article 5

Les entreprises déterminent au niveau local, soit par convention collective de travail soit dans le Règlement de travail, les modalités d'octroi des chèques repas. Les éventuelles modalités particulières d'octroi en vigueur au niveau local restent d'application.

CHAPITRE V – entrée en vigueur

Article 6

La présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} juillet 2026 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention collective de travail, moyennant un délai de préavis de 3 mois, signifié par lettre recommandée au Président de la sous-Commission paritaire des entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.